



CORBIE

1, rue Faidherbe  
80800 Corbie

24	A	109
----	---	-----

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT RELATIF A LA CIRCULATION, A LA  
DIVAGATION ET AUX DEJECTIONS DES CHIENS, CHATS ET  
AUTRES ANIMAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Corbie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article L.211-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

Vu les Articles R211-3 à D211-3-4 du code rural et de la pêche maritime

Vu le Code Pénal,

Vu le règlement Sanitaire départemental

Vu la loi N°99-5 du 06 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu la loi N°2008-582 du 20 Juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Vu le DécretN°99-1164 du 29 Décembre 1999 pris pour l'application du chapitre III, du livre II du Code Rural,

Vu l'arrêté Ministériel du 27 Avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code Rural et établissant la liste de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 221-5 du même code,

Considérant que la divagation et les déjections des chiens, chats et autres animaux sont de nature à causer des dégradations au domaine public et qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, toutes mesures relatives à la circulation et aux déjections des chiens, chats et autres animaux ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la salubrité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique Il est expressément interdit de laisser les animaux (chiens, chats et autres) divaguer sur l'ensemble du domaine public, seul et sans maître ou responsable.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse, de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

**Article 2 :** Sans préjudice des dispositions du code rural, les animaux doivent être obligatoirement tenus en laisse sur le domaine public.

Les chiens potentiellement dangereux (1<sup>ère</sup> catégorie et 2<sup>ème</sup> catégorie) ou considéré comme dangereux ou de type molossoïde ne pourront circuler que muselés et tenus en laisse par une personne majeure (la laisse sera obligatoirement non extensible et d'une longueur maximale d'un mètre cinquante.)

**Article 3 :** Sans préjudice des dispositions du code rural, en période scolaire : aux horaires d'entrée et de sortie des élèves et hors période scolaire : aux horaires et sorties des enfants qui participent aux centres de loisirs, la circulation et le stationnement des animaux potentiellement dangereux considéré comme dangereux ou de type molossoïde sont interdits aux abords des établissements scolaires (lycée, collège, écoles) et des bâtiments communaux de la ville de Corbie qui reçoivent ces enfants.

**Article 4 :** Les animaux, même tenus en laisse (sauf chiens guide d'aveugles), sont interdits sur l'ensemble des massifs de fleurs, bac à sable, aires de jeux pour enfants, cimetière, terrains de football, situés sur le domaine public ainsi que l'ensemble des bâtiments communaux.

**Article 5 :** Les animaux trouvés sur le domaine public ou dans les bâtiments communaux, seul, sans maître ou responsable seront saisis. Ils seront capturés et mis en fourrière. Ils devront être réclamés auprès du groupe SACPA Route d'Allonville 80000 AMIENS. La restitution de l'animal sera faite après paiement du montant des frais de capture et de garde fixé par la SACPA.

**Article 6 :** Les déjections animales sont interdites sur les domaines public (trottoirs, chaussées, places, parking, massifs de fleurs, aire de jeux pour enfants, pelouses, etc).

Lorsqu'un animal fait ses déjections, le propriétaire ou responsable doit obligatoirement ramasser et déposer les excréments dans les poubelles publiques sous peine d'amende.

**Article 7 :** En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de M. le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens qui peut être saisi par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire de la ville de Corbie, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Somme pour information.

Acte rendu exécutoire le : 22/02/24

Fait à Corbie, le 22 Février 2024

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Ludovic GABREL.